



Les pages n° 118 - 1 mars 2022

Dur dur d'être un Etat. Condamné le 17 juin 2021 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans l'affaire Climat, pour avoir commis une faute en n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour prévenir les conséquences dangereuses du réchauffement climatique, le voilà en infraction au regard du droit de l'Union européenne pour n'avoir pas transposé à temps la Directive 2019/771 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens et la Directive 2019/770 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques. Un projet de loi a enfin été déposé au mois de décembre 2021, qui vient d'être adopté en première lecture par la Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'agenda numérique.

Tout n'est cependant pas sombre pour le législateur : la Cour constitutionnelle vient de rejeter des recours en annulation dirigés contre certaines dispositions du livre 3 du nouveau Code civil.

Jérémie Van Meerbeeck

Responsable du numéro

Obligations

La garantie des biens de consommation nouvelle est (presque')arrivée

Mieux vaut tard que jamais, le législateur va enfin transposer la Directive 2019/771 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, abrogeant notamment la directive 1999/44/CE. Il était temps : elle aurait dû en principe être transposée le 1er juillet dernier, pour entrer en vigueur le 1er janvier 2022. Sauf surprise, le législateur belge va choisir de ne pas reprendre la définition du contrat de vente issue de l'article 2 de la directive, la vente étant déjà définie dans les articles 1582 et 1583 de l'ancien Code civil. Il va par contre intégrer dans l'article 1649bis, §1er les définitions de vendeur (« toute personne physique ou morale, qu'elle soit privée ou publique, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ») et de consommateur (« toute

personne physique qui, en ce qui concerne les contrats relevant de la présente section, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale »). Le « bien de consommation » restera défini comme étant tout objet mobilier corporel et à l'exception des « biens vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice ». Nouveauté imposée par l'articulation entre les deux directives 2019/770 et 771 : (...) [Lire l'article complet](#)

Jérémie Van Meerbeeck

Professeur à l'Université Saint-Louis — Bruxelles

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Responsabilité civile

L'"Affaire Climat" - une étape dans le contentieux climatique

Le jugement prononcé le 17 juin 2021 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles s'inscrit dans le cadre de la série d'actions qui ont été intentées dans différents pays européens par des organisations non gouvernementales et des citoyens contre les autorités publiques pour condamner leurs politiques de lutte contre le réchauffement climatique. (...) [Lire l'article complet](#)

Nicolas Daubies

Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

[Consulter la décision](#)